

## **CONSTITUTION**

### **La Société canadienne d'histoire et de philosophie des sciences/ The Canadian Society for History and Philosophy of Science**

#### **ARTICLE I. Nom**

La Société porte le nom de 'Société canadienne d'histoire et de philosophie des sciences/The Canadian Society for History and Philosophy of Science'.

#### **ARTICLE II. Buts**

La Société a pour but la promotion de la discussion, la recherche, l'enseignement et les publications en histoire et philosophie des sciences et de la technologie dans tout le Canada. À cette fin, la Société offrira des réunions nationales et régionales ouvertes à tous, des conférences publiques spéciales et des publications disponibles à la fois aux spécialistes de ces disciplines et au public concerné.

La Société, son organisation, ses réunions et ses publications seront opérées sans que ses dirigeants et ses membres en tirent profit. Tout revenu, profit ou autre gain de la Société servira uniquement à la promotion de ses buts dans l'intérêt de la vie publique.

#### **ARTICLE III. Adhésion et cotisations**

- (a) Toute personne qui adhère aux objectifs de la Société peut en devenir membre.
- (b) Un candidat ou une candidate admissible qui souhaite devenir membre de la Société sera accepté sur réception de sa cotisation pour la première année d'adhésion.
- (c) Les dirigeants de la Société fixent la date d'échéance du paiement de la cotisation annuelle. Les diverses cotisations imputables, leur classification selon le statut de l'adhérent ainsi que tout changement afferent proposé par les dirigeants seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Un avis précisant que des changements aux cotisations seront soumis à l'Assemblée générale annuelle doit être envoyé aux membres au moins trois semaines avant l'Assemblée.
- (d) Le nom de tout membre dont la cotisation n'a pas été payée après douze mois sera rayé de la liste des membres après qu'un avis en règle aura été donné au membre. Le rétablissement sera effectué sur réception des arrérages [cotisations, montants, sommes en souffrance].
- (e) Tout membre peut démissionner en communiquant une lettre de démission au Secrétaire ou à la Secrétaire.
- (f) Le nom de tout membre dont la conduite aurait été préjudiciable au bien de la Société peut être rayé de la liste des membres par un vote majoritaire des dirigeants de la Société présents à une assemblée du Conseil de direction. Le membre en question doit avoir été avisé par écrit des accusations portées

contre lui ou contre elle au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée et doit avoir eu l'occasion de répondre à ces accusations en personne, par écrit ou par un représentant autorisé. Cette question doit figurer à l'ordre du jour de ladite assemblée.

- (g) Toute fondation, toute corporation ou tout organisme qui souhaiterait faire la promotion des buts de la Société par des dons en espèces ou en services en vue de la réalisation de projets ou activités précis de la Société, ou afin de la soutenir de manière générale, peut être nommé Membre corporatif de la Société à la discrétion du Conseil de direction. Les membres corporatifs n'ont pas de cotisation à payer et n'ont droit à aucun des droits ou privilèges des membres ordinaires.
- (h) La Société a le pouvoir de nommer à sa discrétion des membres honoraires de la Société. Les membres honoraires seront exemptés du paiement de cotisations, mais [ils jouiront de] tous les droits et [les] privilèges des membres ordinaires.
- (i) Un rapport sur les adhésions sera présenté à l'Assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE IV. Les Dirigeants et le Conseil de direction**

- (a) Le Président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants de la Société. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être combinées. Les dirigeants seront des membres de la Société et accompliront les fonctions prescrites par les articles qui suivent et par l'autorité parlementaire adoptée par la Société.
- (b) Les dirigeants de la Société; le président sortant de charge; les présidents de comités permanents; un conseil consultatif composé de six membres, dont deux seront remplacés chaque année; et le rédacteur ou la rédactrice de Communiqué (la publication officielle de la société), constitueront le Conseil de direction.
- (c) Un Comité de mises en candidature, formé de deux membres, sera élu à l'Assemblée générale annuelle. La fonction de ce Comité est de proposer des candidats aux postes du Conseil de direction, ainsi que le Comité de programme, qui devront être comblés lors de l'élection suivante. Les membres seront avisés de l'identité des personnes mises en nomination par le Comité des mises en candidature au moins trente jours avant l'Assemblée générale annuelle, après quoi les membres de la Société peuvent faire des mises en candidatures supplémentaires. Il est permis aux membres de faire des mises en candidatures supplémentaires lors de l'Assemblée générale annuelle.
- (d) Les dirigeants et les membres du Conseil de direction seront élus par bulletin à l'Assemblée générale annuelle, sauf le président sortant de charge, la position de qui est ex officio. Les dirigeants et les membres du Conseil consultatif auront un mandat de trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le rédacteur ou la rédactrice de Communiqué sera nommé par le Conseil, et aura un mandat normalement de cinq ans, avec le possibilité

de rénomination. Le mandat des membres du Conseil de direction débutera à la clôture de l'élection.

- (e) Aucun membre ne peut cumuler plus d'une fonction à la fois, à l'exception des fonctions de secrétaire et trésorier lorsqu'elles sont combinées. Aucun membre n'est éligible à plus de deux mandats consécutifs en tant que dirigeant ou membre du Conseil consultatif.
- (f) Si un poste devenait vacant au sein du Conseil de direction, il serait comblé comme suit: le poste de président, par le vice-président; le poste de vice-président, par une élection lors de l'assemblée suivante de la Société; l'un ou l'autre des postes de secrétaire ou de trésorier, par nomination du Conseil de direction. Une telle nomination expirera à la clôture de l'assemblée suivante de la Société, à laquelle les postes de secrétaire ou de trésorier sera ou seront comblé(s) par une élection. Les membres seront avisés lorsque des postes au sein de la Société deviennent vacants.
- (g) Les dirigeants, en consultation avec le Conseil consultatif, dirigeront les affaires de la Société entre ses assemblées, feront des recommandations à la Société, et s'acquitteront des autres fonctions qui sont précisées dans ces articles. Les dirigeants et le Conseil consultatif seront sujets aux ordres de la Société, et aucune de leurs actions ne doit entrer en conflit avec une action prise par la Société. Les dirigeants devront faire rapport de leurs actions et de leurs activités à la Société lors de l'assemblée générale annuelle.
- (h) Un membre du Conseil de direction peut être démis de ses fonctions par une Assemblée générale des membres de la Société. Une proposition pour démettre un membre du Conseil de direction de ses fonctions ne sera admise que si et seulement si avis de la proposition a été donné par écrit au Secrétaire au moins dix semaines avant la date de l'assemblée lors de laquelle ce membre doit être démis de ses fonctions. Le secrétaire fera circuler cet avis auprès de tous les membres de la Société qui ont droit de vote au moins six semaines avant cette assemblée. Lorsqu'une proposition afin de démettre un officier de ses fonctions vise le Secrétaire, un autre membre de la Société peut faire circuler l'avis de proposition. Une proposition en vue de démettre un officier de la Société de ses fonctions ne sera adoptée que si au moins les deux tiers des votes y sont favorables.
- (i) Les assemblées des dirigeants ou du Conseil de direction seront convoquées par le président à sa discrétion ou sur demande écrite de trois membres du Conseil de direction. Le quorum pour une assemblée des dirigeants est fixé à trois, et le quorum pour une assemblée du Conseil de direction est fixé à cinq.
- (j) Le secrétaire sera responsable du bureau de la Société.
- (k) Si la Société cesserait ces fonctions à quelque'un point de temps, les fonds restant seront dispersé aux organisations charitables à la discrétion du Conseil, de direction et pas à l'avantage des membres restant de la Société.

## **ARTICLE V. Publications**

La publication officielle de la Société est le journal Communiqué, qui est publié régulièrement par le rédacteur ou la rédactrice

#### **ARTICLE VI. Assemblées**

- (a) L'Assemblée générale annuelle de la Société sera convoquée par le Conseil de direction de manière à coïncider avec le Congrès des Sciences sociales et humaines (ou son successeur). Il y aura une assemblée annuelle au cours de chaque exercice financier. Le quorum de l'AGA est fixé à dix membres de la Société. Les questions présentées à l'Assemblée générale annuelle seront décidées par une majorité simple, à l'exception des amendements à la Constitution (voir l'Article VIII).
- (b) Le Conseil de direction se réunira chaque année lors du Congrès, avant l'Assemblée générale annuelle. Les questions présentées à l'assemblée du Conseil de direction seront décidées par une majorité simple. Le quorum pour une assemblée du Conseil de direction est fixé à cinq.
- (c) Une assemblée spéciale de la Société peut être convoquée par le président ou par le Conseil de direction. Une assemblée spéciale sera convoquée à la demande écrite de dix membres de la Société. L'objet de cette assemblée sera expressément déclaré dans cette demande. Sauf dans les situations d'urgence, un avis d'au moins trente jours doit être donné.

#### **ARTICLE VII. Finances**

- (a) L'exercice financier de la Société se terminera le 31 mai, sauf changement apporté par le Conseil de direction.
- (b) Le trésorier aura la responsabilité des affaires financières de la Société et la charge des livres de comptes. Il ou elle produira un rapport financier annuel pour l'exercice financier. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée générale annuelle après avoir été vérifié. Le trésorier est conseillé sur la conduite des affaires financières de la Société par les dirigeants et par les membres du Conseil consultatif. Les signataires seront le trésorier et un autre membre en tant qu'il est désigné de temps en temps.
- (c) Le Conseil de direction nommera deux membres ordinaires de la Société qui ne sont pas membres du Conseil de direction en tant que vérificateurs pour l'exercice financier en cours.

#### **ARTICLE VIII. Comités permanents ou temporaires**

- (a) Un Comité de programme sera élu à l'AGA. Ce Comité de programme veillera à l'organisation d'un Congrès annuel, qui coïncidera normalement avec le Congrès des Sciences sociales et humaines.
- (b) Le Conseil de direction peut aussi nommer tout autre Comité permanent ou temporaire qu'il juge nécessaire afin de promouvoir les buts de la Société.

#### **ARTICLE IX. Amendements à la Constitution de la Société**

- (a) La Constitution de la Société peut être amendée par un vote favorable d'au moins les deux tiers et au moins vingt des membres présents et votant à

l'AGA; ou par scrutin postal. La décision de procéder à une élection par scrutin postal sera prise par un vote favorable d'au moins les deux tiers des membres ordinaires présents et votant à l'AGA.

- (b) Le Secrétaire distribuera des copies de l'amendement suggéré à tous les membres au moins trois semaines avant l'AGA.
- (c) Si un vote par scrutin postal est requis, le Secrétaire distribuera des copies de l'amendement accompagné des bulletins de vote dans les huit semaines précédant l'AGA.
- (d) Un bulletin de vote sera compté si et seulement s'il a été rempli par un membre en règle afin d'indiquer son choix, posté au Secrétaire dans une enveloppe scellée portant le nom du votant et reçu par le Secrétaire au plus tard à la date spécifiée sur le bulletin de vote. L'adoption de l'amendement proposé requerra des votes favorables d'au moins les deux tiers et d'au moins vingt des bulletins de vote reçus. Les bulletins seront dépouillés par des scrutateurs nommés par le Président et le résultat sera annoncé par le Secrétaire.

#### **ARTICLE X. Révision de la Constitution de la Société**

La Constitution de la Société sera sujette à révision tous les cinq ans.

#### **ARTICLE XI. Langues de la Société**

Les affaires officielles de la Société seront traitées soit en français soit en anglais. Tous les avis d'élections et toutes les convocations à des assemblées destinés aux membres doivent être rédigés dans ces deux langues.